PRÉFECTURE
DE RÉGION GRAND
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°GE-R44-2026-11-12-001

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de l'Offre de soins
R44-2026-11-12-00001 - 561 Kocher HAGUENAU (2 pages) Page 3
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est / SREAA
R44-2026-10-29-00003 - decision Haut-Rhin (3 pages) Page 6
R44-2026-10-14-00006 - decisions Ardennes (19 pages) Page 10
R44-2026-10-13-00002 - decisions Aube (22 pages) Page 30
R44-2026-10-26-00001 - decisions Marne (20 pages) Page 53
R44-2026-10-14-00004 - decisions Meurthe et Moselle (21 pages) Page 74
R44-2026-06-02-00003 - Decisions tacites Meuse (14 pages) Page 96

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-12-00001

561 Kocher HAGUENAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-4174

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à 67500 HAGUENAU

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-4070 du 5 novembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur William KOCHER, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELASU Pharmacie Kocher, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 42-44 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à 67500 HAGUENAU vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Postillon dans la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 28 juillet 2026 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1er octobre 2026 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 octobre 2026 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 7 octobre 2026 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de HAGUENAU compte 10 officines pour une population de 36 391 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'officine dont le transfert est sollicité dessert actuellement la population résidente recensée dans un quartier Centre-Ville délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique au Nord par la rivière la Moder, à l'Est par la rivière la Moder et la rue du Canal, au Sud par la rue du Château Fiat à partir de sa jonction avec la rue du Canal, la route de Bischwiller et la Départementale 329, à l'Ouest par une voie de chemin de Fer, au même titre que les 5 autres officines qui y sont ouvertes au public, et que son transfert ne serait pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament des habitants dudit quartier ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 800 mètres dans un local sis au sein du quartier Munchacker-Matzacker délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord par la Départementale 1063, à l'Est par la Route de Soufflenheim, le Chemin de l'Oberer Hirtspierch puis le Chemin Krummerstegweg et la route de Soufflenheim, au Sud par la route de Soufflenheim et la rivière la Moder, et à l'Ouest par une voie de chemin de Fer ;

Considérant que le quartier d'accueil tel que défini ne comptabilise aucune officine pour population résidente 2022 s'élevant à 3 350 habitants ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le transfert au 2 rue du Postillon permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur William KOCHER, pharmacien titulaire, au nom et pour le compte de la SELASU Pharmacie Kocher, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 42-44 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à 67500 HAGUENAU vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Postillon dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000561. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 67#000351 délivrée par arrêté préfectoral du 9 octobre 1987.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 12/11/2026

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-10-29-00003

decision Haut-Rhin

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/396
relatif au dossier N° 68260002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Haut-Rhin;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2026 présentée par **Monsieur le gérant de l'EARL GIESSEN**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUFFACH du 10 septembre 2026 au 10 octobre 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin du 10 septembre 2026 au 10 octobre 2026,

• l'absence de demande concurrente déposée auprès de l'administration,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle D,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2026 présentée par **Monsieur le gérant de l'EARL GIESSEN** sur la parcelle 41 section 75 sur la commune de ROUFFACH

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur le gérant de l'EARL GIESSEN est autorisé à exploiter la parcelle 41 section 75 d'une surface totale de 3,42 ha sur la commune de ROUFFACH.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUFFACH dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-10-14-00006

decisions Ardennes

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/360
relatif au dossier N° 08260107

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 153,74 hectares, reçue le 20 mai 2026, réputée complète le 22 juillet 2026 déposée par le **GAEC MARYNS,** conjointement avec la demande de **Mme Maëva RAULET** qui souhaite s'installer dans la société ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Verpel, Beffu le Morthomme, Buzancy, Thenorgues et Champigneulle et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1er au 31 août 2026 ;

- la demande concurrente partielle de **Mme Véronique DIDIER**, reçue le 27 août 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 septembre 2026, portant sur 17,64 hectares sur les communes de Verpel et Champigneulle ;

- la demande concurrente partielle de **M. Cyril PIESVAUX**, reçue le 31 août 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 septembre 2026, portant sur 7,27 hectares sur la commune de Verpel ;

CONSIDÉRANT que les communes de Verpel et Champigneulle sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **Mme Maëva RAULET** souhaite s'installer avec les aides en tant qu'associée exploitante à titre principal au sein du **GAEC MARYNS** en apportant 153,74 hectares. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC MARYNS** est composé de **Mme Christine MARYNS,** de **MM Bruno** et **Constant MARYNS**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que le **GAEC MARYNS** exploite 459,19 hectares avant reprise ;

- que le **GAEC MARYNS** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que la reprise des 612,93 hectares constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'installation sur une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 153,23 ;

En conséquence, la demande de **Mme Maëva RAULET** correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1er concurrent :

- que **Mme Véronique DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitante à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **Mme Véronique DIDIER** exploite une surface de 125,05 hectares avant reprise ;
- que la reprise de 17,64 hectares porterait la surface exploitée par **Mme Véronique DIDIER** à 142,69 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme Véronique DIDIER** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 142,69 ;

En conséquence, la demande de **Mme Véronique DIDIER** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2ème concurrent :

- que **M. Cyril PIESVAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitant à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **M. Cyril PIESVAUX** exploite une surface de 159,97 hectares avant reprise ;
- que la reprise de 7,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Cyril PIESVAUX** à 167,24 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que **M. Cyril PIESVAUX** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 167,24 ;

En conséquence, la demande de **M. Cyril PIESVAUX** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération d'installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface de **Mme Maëva RAULET** relève d'un rang de priorité supérieur aux opérations de **Mme Véronique DIDIER** et de **M . Cyril PIESVAUX**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

Mme Maëva RAULET est autorisée à exploiter la surface de 612,93 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Verpel : AN 42 – AI 291 – ZL 10 – ZK 2 – YC 1 – YC 2 – YC 8 – ZE 1 – AM 65 – AM 66 – ZE 2 – AK 97 – AK 8 – ZB 12 – ZB 13 – ZB 16 – AH 22 – AH 23 – AH 24 – AH 25 – AH 26 – AH 27 – AH 28 – AH 21 – ZC 11 – ZD 3 – ZI 1 – ZM 38 – ZK 7 – ZL 8 – ZL 9 – ZN 12 – ZN 13 – ZN 14 – ZN 24 – ZN 23 – AH 58 – AH 107 – AH 137 – AH 138 – AH 139 – AH 141 – AH 142 – ZM 12 – AN 26 – AN 27 – AN 33 – AN 31 – AN 34 – AN 35 – AN 36 – AN 37 – AN 61 – AN 39 – AN 47 – AN 52 – AN 53 – AN 54 – ZA 10 – ZA 12 – ZK 23 – ZK 24 – ZB 37 – ZB 38 – ZB 39 – ZA 26 – ZA 27 – ZA 43 – ZH 1 – ZH 2 – AN 32 – AN 38 – AN 60 – AN 59 – ZM 10 – ZM 19 – ZM 20 – AH 10 – AH 14 – AN 5 – ZM 4 – ZM 5 – ZN 6 – AH 113 – AC 43 (en partie) – ZM 34 – ZB 2 – AH 106 – ZM 25 – ZL 3 -ZA 17 – ZA 15 – AI 8 – AH 67 – AH 66 – AH 64 – AH 62 – AH 60 – AH 136 – AH 140 – AH 143 – AH 70 – AH 59 – AH 125 – AH 19 – ZB 24 – AH 122 – AH 124 – AH 123 – AH 117 – AI 1 – AI 2 – AH 133 – AN 10 – AN 17 – AN 18 – AN 15 – AN 16 – AN 19 – AN 20 – AN 23 – ZC 18 – ZC 19 – AH 129 – ZE 3 – ZE 4 – ZE 5 – ZE 7 – ZI 3 – ZK 8 – AM 139 – AM 140 – AM 138 – AM 137 – AM 133 – AM 134 – AM 135 – AM 145 – ZK 22 – ZD 5 – ZK 15 – ZK 14 – ZN 28 – ZE 29 – ZE 30 – ZE 31 – AH 63 – AH 61 – AB 5 (en partie) – ZL 1 – ZL 32 – ZL 33 – AN 6 – AN 7 – AN 8 – AN 9 – AN 11 – AN 12 – AN 58 – ZN 26 – AH 37 – AH 130 – AH 119 – ZN 20 – AH 20 – AI 6 – AI 7 – AI 11 -

Beffu le Morthomme : ZA 24 – ZH 17 – ZH 18 – ZH 19 – ZA 51 – ZA 27

Buzancy : ZT 50 – ZP 28 – ZP 30 – ZN 1

Thenorgues : ZA 1 – ZA 2 – ZA 54 – ZA 52 – ZA 50 – ZA 6 – ZA 7 – ZI 32 – ZI 33 – ZB 3 – ZA 8 – ZA 9

Champigneulle : ZB 3 – ZC 28 – ZD 62

Imécourt : Z 2 – X 11 – X 12 – X 30 – X 15 – Y 108 – Y 41 – Y 42 – Y 103 – Y 104 – Y 105 – T 36 – T 35 – Z 35 – Z 11 – Y 44

Bayonville : ZH 28 – ZK 2 – ZI 29 – ZI 23 – ZI 2 – ZI 6 – ZL 67 – ZI 24 – ZH 29

Saint Pierremont : ZR 48 – ZR 47 – ZR 45 – ZR 44

Belleville et Chatillon sur Bar : ZE 19 – ZE 20 – ZE 21

Brieulles sur Bar : ZK 15 – ZK 14 – ZK 13 – ZL 5 – ZD 27 – ZD 28 – ZN 8

Fossé : ZD 21 – ZC 54 – ZD 33 – ZA 20 – ZC 21 – ZD 56 – ZD 52 – ZD 53 – ZH 39 – ZC 29 – ZC 19

Grandpré : ZB 2 – ZB 3 – ZD 49 – ZD 30 – ZD 31

Autruche : ZE 26

Authe : ZD 50

Landres et Saint Georges : YK 15 – YK 16

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Verpel, Beffu le Morthomme, Buzancy, Thenorgues, Champigneulle , Imécourt, Bayonville, Saint Pierremont, Belleville et Châtillon sur Bar, Brieulles sur Bar, Fossé, Grandpré, Autruche, Authe et Landres et Saint-Georges, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/361
relatif au dossier N° 08260170

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 17,64 hectares sur les communes de Verpel (08240) et Champigneulle (08250), reçue le 27 août 2026, réputée complète le 7 septembre 2026 et présentée par **Mme Véronique DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel ;

- que la demande de **Mme Véronique DIDIER** vient en concurrence avec la demande d'agrandissement du **GAEC MARYNS**, déposée conjointement avec la demande de **Mme Maëva RAULET** qui souhaite s'installer dans la société avec apport de foncier ;

- que ces deux demandes ont fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 153,74 hectares d'une part et pour 612,47 hectares, d'autre part, par affichage en mairie des communes de Verpel, Beffu le Morhomme, Buzancy, Thenorgues, Champigneulle, Imécourt, Bayonville, Saint Pierremont, Belleville et Chatillon sur Bar, Fossé, Grandpré, Autruche, Authe et Landres et Saint-Georges, et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Verpel et Champigneulle sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **Mme Véronique DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitante à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **Mme Véronique DIDIER** exploite une surface de 125,05 hectares avant reprise ;

- que la reprise de 17,64 hectares porterait la surface exploitée par **Mme Véronique DIDIER** à 142,69 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que **Mme Véronique DIDIER** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 142,69 ;

En conséquence, la demande de **Mme Véronique DIDIER** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la concurrence :

- que le **GAEC MARYNS** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel (08240), est composé de **Mme Christine MARYNS**, de **MM. Bruno** et **Constant MARYNS**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Maëva RAULET**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer avec les aides au sein du **GAEC MARYNS,** en tant qu'exploitante à titre principal, avec apport du foncier objet de la demande ;
- que le **GAEC MARYNS** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que le **GAEC MARYNS** exploite 459,19 hectares avant reprise ;
- que la reprise des 153,74 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC MARYNS** à 612,93 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet des demandes du **GAEC MARYNS et de Mme Maëva RAULET** sont soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,23 ;

En conséquence, les demandes du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET** correspondent à une opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio de situant sous le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération d'agrandissement de **Mme Véronique DIDIER** relève d'un rang de priorité inférieur à l'opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

Mme Véronique DIDIER n'est pas autorisée à exploiter la surface de 17,64 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

- Verpel : AC 43 (en partie)
- Champigneulle : ZD 62

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Verpel et Champigneulle, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/362
relatif au dossier N° 08260173

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 7,27 hectares sur la commune de Verpel (08240), reçue le 31 août 2026, réputée complète le 7 septembre 2026 et présentée par **M. Cyril PIESVAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel ;
- que la demande de **M. Cyril PIESVAUX** vient en concurrence avec la demande d'agrandissement du **GAEC MARYNS**, déposée conjointement avec la demande de **Mme Maëva RAULET** qui souhaite s'installer dans la société avec apport de foncier ;
- que ces deux demandes ont fait l'objet de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 153,74 hectares d'une part et pour 612,47 hectares, d'autre part, par affichage en mairie des communes de Verpel, Beffu le Morhomme, Buzancy, Thenorgues, Champigneulle, Imécourt, Bayonville, Saint Pierremont, Belleville et Chatillon sur Bar, Fossé, Grandpré, Autruche, Authe et Landres et Saint-Georges, et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Verpel et Champigneulle sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Cyril PIESVAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitant à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **M. Cyril PIESVAUX** exploite une surface de 159,97 hectares avant reprise ;
- que la reprise de 7,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Cyril PIESVAUX** à 167,24 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Cyril PIESVAUX** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 167,24 ;

En conséquence, la demande de **M. Cyril PIESVAUX** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la concurrence :

- que le **GAEC MARYNS** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel (08240), est composé de **Mme Christine MARYNS**, de **MM. Bruno** et **Constant MARYNS**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Maëva RAULET**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer avec les aides au sein du **GAEC MARYNS,** en tant qu'exploitante à titre principal, avec apport du foncier objet de la demande ;
- que le **GAEC MARYNS** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que le **GAEC MARYNS** exploite 459,19 hectares avant reprise ;
- que la reprise des 153,74 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC MARYNS** à 612,93 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet des demandes du **GAEC MARYNS et de Mme Maëva RAULET** sont soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,23 ;

En conséquence, les demandes du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET** correspondent à une opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio de situant sous le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération d'agrandissement de **M. Cyril PIESVAUX** relève d'un rang de priorité inférieur à l'opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

M. Cyril PIESVAUX n'est pas autorisé à exploiter la surface de 7,27 hectares, à savoir les parcelles **ZK 2** – **YC 8** sur la commune de Verpel.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Verpel, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/359
relatif au dossier N° 08260106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 153,74 hectares, reçue le 20 mai 2026, réputée complète le 22 juillet 2026 déposée par le **GAEC MARYNS,** conjointement avec la demande de **Mme Maëva RAULET** qui souhaite s'installer dans la société ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Verpel, Beffu le Morthomme, Buzancy, Thenorgues et Champigneulle et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1er au 31 août 2026 ;

- la demande concurrente partielle de **Mme Véronique DIDIER**, reçue le 27 août 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 septembre 2026, portant sur 17,64 hectares sur les communes de Verpel et Champigneulle ;

- la demande concurrente partielle de **M. Cyril PIESVAUX**, reçue le 31 août 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 septembre 2026, portant sur 7,27 hectares sur la commune de Verpel ;

CONSIDÉRANT que les communes de Verpel et Champigneulle sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le **GAEC MARYNS** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel (08240), est composé de **Mme Christine MARYNS**, de **MM. Bruno** et **Constant MARYNS**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que **Mme Maëva RAULET**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer avec les aides au sein du **GAEC MARYNS,** en tant qu'exploitante à titre principal, avec apport du foncier objet de la demande ;

- que le **GAEC MARYNS** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que le **GAEC MARYNS** exploite 459,19 hectares avant reprise ;

- que la reprise des 153,74 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC MARYNS** à 612,93 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 153,23 ;

En conséquence, les demandes du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET** correspondent à une opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio se situant sous le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1er concurrent :

- que **Mme Véronique DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitante à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **Mme Véronique DIDIER** exploite une surface de 125,05 hectares avant reprise ;
- que la reprise de 17,64 hectares porterait la surface exploitée par **Mme Véronique DIDIER** à 142,69 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme Véronique DIDIER** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 142,69 ;

En conséquence, la demande de **Mme Véronique DIDIER** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2ème concurrent :

- que **M. Cyril PIESVAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Verpel, est exploitant à titre individuel et principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- que **M. Cyril PIESVAUX** exploite une surface de 159,97 hectares avant reprise ;
- que la reprise de 7,27 hectares porterait la surface exploitée par **M. Cyril PIESVAUX** à 167,24 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieur au seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Cyril PIESVAUX** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 167,24 ;

En conséquence, la demande de **M. Cyril PIESVAUX** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération d'agrandissement avec installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface du **GAEC MARYNS** et de **Mme Maëva RAULET** relèvent d'un rang de priorité supérieur aux opérations d'agrandissement de **Mme Véronique DIDIER** et de **M . Cyril PIESVAUX**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

Le GAEC MARYNS est autorisé à exploiter la surface de 153,74 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Verpel : AN 42 – AI 291 – ZL 10 – ZK 2 – YC 1 – YC 2 – YC 8 – ZE 1 – AM 65 – AM 66 – ZE 2 – AK 97 – AK 8 – ZB 12 – ZB 13 – ZB 16 – AH 22 – AH 23 – AH 24 – AH 25 – AH 26 – AH 27 – AH 28 – AH 21 – ZC 11 – ZD 3 – ZI 1 – ZM 38 – ZK 7 – ZL 8 – ZL 9 – ZN 12 – ZN 13 – ZN 14 – ZN 24 – ZN 23 – AH 58 – AH 107 – AH 137 – AH 138 – AH 139 – AH 141 – AH 142 – ZM 12 – AN 26 – AN 27 – AN 33 – AN 31 – AN 34 – AN 35 – AN 36 – AN 37 – AN 61 – AN 39 – AN 47 – AN 52 – AN 53 – AN 54 – ZA 10 – ZA 12 – ZK 23 – ZK 24 – ZB 37 – ZB 38 – ZB 39 – ZA 26 – ZA 27 – ZA 43 – ZH 1 – ZH 2 – AN 32 – AN 38 – AN 60 – AN 59 – ZM 10 – ZM 19 – ZM 20 – AH 10 – AH 14 – AN 5 – ZM 4 – ZM 5 – ZN 6 – AH 113 – AC 43 (en partie)

Beffu le Morthomme : ZA 24 – ZH 17 – ZH 18 – ZH 19 – ZA 51 – ZA 27

Buzancy : ZT 50

Thenorgues : ZA 1 – ZA 2 – ZA 54 – ZA 52 – ZA 50 – ZA 6 – ZA 7

Champigneulle : ZD 62

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Verpel, Beffu le Morthomme, Buzancy, Thenorgues et Champigneulle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-10-13-00002

decisions Aube

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/344
relatif au dossier N° 10260147

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE MANTENAY** – 10 180 SAINT-LYE et enregistrée et réputée complète le 04 juin 2026, concernant la reprise de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT LYE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 02 juillet 2026 réputée complète le 07 juillet 2026 par **monsieur GENNERET Jefferson** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande concurrente déposée le 17 juillet 2026 réputée complète le 17 juillet 2026 par **l'EARL DELANGE** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande successive déposée le 01 septembre 2026 réputée complète le 07 septembre 2026 par le **GAEC VUIBERT** afin d'exploiter une superficie de 12 ha 34 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6 et A 5 situées sur la commune de SAINT-LYE ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dan**s la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE MANTENAY:

- **L'EARL DE MANTENAY**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 329,3000 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur VARLET Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DE MANTENAY** est de 329,3000/UTA avant reprise.
- **L'EARL DE MANTENAY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DE MANTENAY serait de 351,9413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de monsieur GENNERET Jefferson :

- **Monsieur GENNERET Jefferson,** domicilié à MACEY, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, avec demande d'aide à l'installation sur une surface de 22,6413 ha sur la commune de SAINT-LYE.
- **Monsieur GENNERET Jefferson** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de monsieur GENNERET Jefferson serait de 22,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DELANGE:

- **L'EARL DELANGE**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 176 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DELANGE Samuel**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DELANGE** est de 176/UTA avant reprise.
- **L'EARL DELANGE** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- **L'EARL DELANGE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DELANGE serait de 198,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de le GAEC VUIBERT:

- **Le GAEC VUIBERT**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 166,7000 ha de culture et de maraîchage. La société est représentée par **Monsieur VUIBERT Mickaël** qui est chef d'exploitation et **Monsieur VUIBERT Damien.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** emploie un salarié à temps plein, en CDI et hors période d'essai ainsi que deux salariés à temps partiel (le premier est à 57,14 % en CDI ayant atteint l'âge de la retraite et le second à 42,86 % en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite).

- **Le GAEC VUIBERT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 12,3400 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.
- La surface totale du **GAEC VUIBERT** est de 179,04 ha avant reprise. La structure comptabilise **3,5 UTA**.

Après reprise, le ratio SAU/UTA du GAEC VUIBERT serait de 51,1542 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieur seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **l'EARL DE MANTENAY** et de **l'EARL DELANGE** ne sont pas prioritaires sur celui de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

Les demandes de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** relève du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciations fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ Les exploitations concurrentes comportent un associé ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➢ Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

➢ Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **monsieur GENNERET Jefferson** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand est :

➢ Les biens demandés sont destinés à l'installation de **monsieur GENNERT Jefferson** avec dotation Jeunes agriculteurs disposant du plan de professionnalisation personnalisé validé et valide

➢ Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui n'est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier

➢ Le ratio SAU/UTA (42 ha/UTA) de monsieur GENNERET Jefferson est le plus faible

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC VUIBERT** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand est :

➢ **Le GAEC VUIBERT** présente une diversité de production (maraîchage et grandes cultures)

➢ **Le GAEC VUIBERT** valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité.

➢ Le projet contribue à l'amélioration à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

Monsieur GENNERET Jefferson est autorisé à exploiter une surface de **22,6413 ha** de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE,

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT LYE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/345
relatif au dossier N° 10260163

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE MANTENAY** – 10 180 SAINT-LYE et enregistrée et réputée complète le 04 juin 2026, concernant la reprise de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT LYE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 02 juillet 2026 réputée complète le 07 juillet 2026 par **monsieur GENNERET Jefferson** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande concurrente déposée le 17 juillet 2026 réputée complète le 17 juillet 2026 par **l'EARL DELANGE** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande successive déposée le 01 septembre 2026 réputée complète le 07 septembre 2026 par le **GAEC VUIBERT** afin d'exploiter une superficie de 12 ha 34 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6 et A 5 situées sur la commune de SAINT-LYE ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dan**s la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE MANTENAY:

- **L'EARL DE MANTENAY**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 329,3000 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur VARLET Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DE MANTENAY** est de 329,3000/UTA avant reprise.
- **L'EARL DE MANTENAY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DE MANTENAY serait de 351,9413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de monsieur GENNERET Jefferson :

- **Monsieur GENNERET Jefferson,** domicilié à MACEY, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, avec demande d'aide à l'installation sur une surface de 22,6413 ha sur la commune de SAINT-LYE.
- **Monsieur GENNERET Jefferson** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de monsieur GENNERET Jefferson serait de 22,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DELANGE:

- **L'EARL DELANGE**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 176 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DELANGE Samuel**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DELANGE** est de 176/UTA avant reprise.

- **L'EARL DELANGE** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

- **L'EARL DELANGE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

- **Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DELANGE serait de 198,6413 ha.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de le GAEC VUIBERT:

- **Le GAEC VUIBERT**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 166,7000 ha de culture et de maraîchage. La société est représentée par **Monsieur VUIBERT Mickaël** qui est chef d'exploitation et **Monsieur VUIBERT Damien**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** emploie un salarié à temps plein, en CDI et hors période d'essai ainsi que deux salariés à temps partiel (le premier est à 57,14 % en CDI ayant atteint l'âge de la retraite et le second à 42,86 % en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite).

- **Le GAEC VUIBERT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 12,3400 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

- La surface totale du **GAEC VUIBERT** est de 179,04 ha avant reprise. La structure comptabilise **3,5 UTA**.
- **Après reprise, le ratio SAU/UTA du GAEC VUIBERT serait de 51,1542 ha.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieur seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **l'EARL DELANGE** et de **l'EARL DE MANTENAY** ne sont pas prioritaires sur les projets d'installation aidée de **monsieur GENNERET Jefferson** et d'agrandissement du **GAEC VUIBERT** au regard du SDREA Grand Est

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

L'EARL DELANGE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 22,6413 ha de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT LYE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,
Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/346
relatif au dossier N° 10260200

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE MANTENAY** – 10 180 SAINT-LYE et enregistrée et réputée complète le 04 juin 2026, concernant la reprise de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT LYE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 02 juillet 2026 réputée complète le 07 juillet 2026 par **monsieur GENNERET Jefferson** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande concurrente déposée le 17 juillet 2026 réputée complète le 17 juillet 2026 par **l'EARL DELANGE** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;
- la demande successive déposée le 01 septembre 2026 réputée complète le 07 septembre 2026 par le **GAEC VUIBERT** afin d'exploiter une superficie de 12 ha 34 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6 et A 5 situées sur la commune de SAINT-LYE ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dan**s la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE MANTENAY:

- **L'EARL DE MANTENAY**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 329,3000 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur VARLET Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DE MANTENAY** est de 329,3000/UTA avant reprise.
- **L'EARL DE MANTENAY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DE MANTENAY serait de 351,9413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de monsieur GENNERET Jefferson :

- **Monsieur GENNERET Jefferson,** domicilié à MACEY, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, avec demande d'aide à l'installation sur une surface de 22,6413 ha sur la commune de SAINT-LYE.
- **Monsieur GENNERET Jefferson** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de monsieur GENNERET Jefferson serait de 22,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DELANGE:

- **L'EARL DELANGE**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 176 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DELANGE Samuel**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de **l'EARL DELANGE** est de 176/UTA avant reprise.
- **L'EARL DELANGE** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- **L'EARL DELANGE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.
- **Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DELANGE serait de 198,6413 ha.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de le GAEC VUIBERT:

- **Le GAEC VUIBERT**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 166,7000 ha de culture et de maraîchage. La société est représentée par **Monsieur VUIBERT Mickaël** qui est chef d'exploitation et **Monsieur VUIBERT Damien.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Le GAEC** emploie un salarié à temps plein, en CDI et hors période d'essai ainsi que deux salariés à temps partiel (le premier est à 57,14 % en CDI ayant atteint l'âge de la retraite et le second à 42,86 % en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite).

• **Le GAEC VUIBERT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 12,3400 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

• La surface totale du **GAEC VUIBERT** est de 179,04 ha avant reprise. La structure comptabilise **3,5 UTA**.

Après reprise, le ratio SAU/UTA du GAEC VUIBERT serait de 51,1542 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieur seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

• **CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **l'EARL DE MANTENAY** et de **l'EARL DELANGE** ne sont pas prioritaires sur celui de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

• Les demandes de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** relève du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **monsieur GENNERET Jefferson** et du **GAEC VUIBERT** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciations fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

• Les exploitations concurrentes comportent un associé ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

• Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

• Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **monsieur GENNERET Jefferson** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand est :

➢ Les biens demandés sont destinés à l'installation de **monsieur GENNERT Jefferson** avec dotation Jeunes agriculteurs disposant du plan de professionnalisation personnalisé validé et valide

➢ Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui n'est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier

➢ Le ratio SAU/UTA (42 ha/UTA) de monsieur GENNERET Jefferson est le plus faible

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC VUIBERT** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand est :

➢ **Le GAEC VUIBERT** présente une diversité de production (maraîchage et grandes cultures)

➢ **Le GAEC VUIBERT** valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité.

➢ Le projet contribue à l'amélioration à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

Le GAEC VUIBERT est autorisé à exploiter une surface de **12,3400 ha** de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6 et A 5, situées sur la commune de SAINT LYE,

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT LYE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/393
relatif au dossier N° 10260133-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n°DRAAF/2026/310 en date du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE MANTENAY** – 10180 SAINT LYE et enregistrée et réputée complète le 04 juin 2026, concernant la reprise de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT-LYE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026 ;

- la demande concurrente déposée le 02 juillet 2026 réputée complète le 07 juillet 2026 par **monsieur GENNERET Jefferson** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE ;

- la demande concurrente déposée et réputée complète le 17 juillet 2026 par **l'EARL DELANGE** afin d'exploiter une superficie de 22 ha 64 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE ;

- la demande successive déposée le 1er septembre 2026 réputée complète le 07 septembre 2026 par le **GAEC VUIBERT** afin d'exploiter une superficie de 12 ha 34 a 13 ca de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6 et A 5 situées sur la commune de SAINT LYE ;

CONSIDÉRANT la décision implicite d'acceptation n° 10 26 0133 à compter de la date du 4 octobre 2026 autorisant **l'EARL DU MANTENAY** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT la présence de candidatures concurrentes prioritaires rendant la décision implicite illégale et le courrier de procédure contradictoire adressée à **l'EARL DE MANTENAY** datée du 6 octobre 2026 et émis dans la perspective d'une annulation de la décision implicite ;

CONSIDÉRANT les remarques de **Monsieur Nicolas VARLET**, représentant **l'EARL DE MANTENAY**, transmises le 12 octobre 2026 et réceptionnées le 20 octobre 2026, évoquant l'absence d'accord en faveur des concurrents de la part des propriétaires, l'urgence agronomique et l'achat de semences, sans pour autant être de nature à modifier le retrait de la décision ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE MANTENAY :

- **L'EARL DE MANTENAY**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 329,3000 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur VARLET Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **L'EARL DE MANTENAY** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- La surface totale par UTA de **l'EARL DE MANTENAY** est de 329,3000/UTA avant reprise.
- **L'EARL DE MANTENAY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DE MANTENAY serait de 351,9413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de monsieur GENNERET Jefferson :

- **Monsieur GENNERET Jefferson,** domicilié à MACEY, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, avec demande d'aide à l'installation sur une surface de 22,6413 ha sur la commune de SAINT-LYE.
- **Monsieur GENNERET Jefferson** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de monsieur GENNERET Jefferson serait de 22,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DELANGE :

- **L'EARL DELANGE**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 176,0000 ha de culture. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DELANGE Samuel**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- **L'EARL DELANGE** n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- La surface totale par UTA de **l'EARL DELANGE** est de 176,0000/UTA avant reprise.
- **L'EARL DELANGE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 22,6413 ha de cultures sur la commune de SAINT-LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DELANGE serait de 198,6413 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC VUIBERT :

- **Le GAEC VUIBERT**, dont le siège social est situé à SAINT-LYE, met en valeur une surface totale de 166,7000 ha de culture et de maraîchage. La société est représentée par **Monsieur VUIBERT Mickaël** qui est chef d'exploitation et **Monsieur VUIBERT Damien.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC** emploie un salarié à temps plein, en CDI et hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ainsi que deux salariés à temps partiel (le premier est à 57,14 % en CDI ayant atteint l'âge de la retraite et le second à 42,86 % en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite).
- **Le GAEC VUIBERT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 12,3400 ha de cultures sur la commune de SAINT LYE.

Après reprise, le ratio SAU/UTA du GAEC VUIBERT serait de 51,1542 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieur seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de **l'EARL DE MANTENAY** et de **l'EARL DELANGE** ne sont pas prioritaires sur le projet d'installation à titre principal de **monsieur GENNERET Jefferson** et sur le projet d'agrandissement du **GAEC VUIBERT** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1er

La décision implicite en date du 4 octobre 2026 autorisant **l'EARL DE MANTENAY** à exploiter une surface de 22,6413 ha de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT-LYE, est abrogée ;

Article 2

L'EARL DE MANTENAY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 22,6413 ha de terres, parcelles A 160, A 10, A 9, A 8, A 7, A 6, A 5, ZW 239, ZW 238, ZW 234, ZW 233, ZW 231, ZW 247, ZW 248, ZW 174, et ZW 171, situées sur la commune de SAINT LYE,

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT LYE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et de
l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-10-26-00001

decisions Marne

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 364
relatif au dossier N° 044202606087978 01 (51 26 0400 - 01)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/310 du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 18/09/2026, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 30 septembre 2026;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2026 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 novembre 2026 par décision du 16 juillet 2026 présentée par la **SAS SIMONNET ADELINE,**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (51210), MAREUIL-LE-PORT (51700) et TROISSY (51700) du 08 juin 2026 au 08 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 08 juin 2026 au 08 juillet 2026,

- la demande concurrente déposée par la S**ARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** en date du 09 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 9 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des vignes situées en **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **SAS SIMONNET ADELINE**, demandeur :

- **Mme Adeline SIMONNET** souhaite constituer la société **SAS SIMONNET ADELINE** sur BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (51210), MAREUIL-LE-PORT (51700), TROISSY (51700). La société comportera une cheffe d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un membre associé non exploitant, **M. Jules PETITJEAN**. **La SAS** comptabilisera **1 UTA**.

- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- La demande de la **SAS SIMONNET ADELINE** porte sur 2 ha 23 a 68 ca de vignes.

- **Mme Adeline SIMONNET** exploite 1 ha 04 a 97 ca en entreprise individuelle.

- La surface totale exploitée après reprise est de 3 ha 28 a 65 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 28 a 65 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER**, concurrent :

- **La SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** comporte une cheffe d'exploitation salariée, **Mme Marie-Laure SIMONNET,** à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, une gérante ayant atteint l'âge légal de la retraite, un membre associé non exploitant et un salarié employé à taux plein en CDI et hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- Un congé reprise de bail a été délivré par huissier le 5 août 2025 à la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** pour les 2 ha 23 a 68 ca.
- La **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** exploite avant reprise 11 ha 35 a 18 ca de vignes.
- La demande porte sur un agrandissement de 2 ha 23 a 68 ca de vignes.
- **Mme Marie-Laure SIMONNET** exploite 1 ha 05 a 54 ca de vignes en entreprise individuelle et 00 ha 98 a 36 ca de vignes au sein de **la SAS LA CHAMPENOISE.**
- La surface totale exploitée après reprise est de 15 ha 62 a 76 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 7 ha 81 a 38 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande d'agrandissement de la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** n'est pas prioritaire sur la demande de constitution de société de la **SAS SIMONNET ADELINE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 AH 172	0.4068	51700 TROISSY
000 AH 221	0.4474	
000 AH 376	0.5426	51700 MAREUIL-LE-PORT
000 ZL 10	0.1500	51210 BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL
000 ZK 16	0.0098	
000 ZL 71	0.3870	
000 zl 64 (p)	0.0658	
000 zl 91 (p)	0.1110	

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

000 ZL 31 (p)	0.1164	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 365
relatif au dossier N° 044202605297800-002 (51 26 0422)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/310 du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/09/2026, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 30 septembre 2026;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juin 2026 présentée par la **SCEA LE PHENIX**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ASFELD (08190), HEUTREGIVILLE (51110), MENIL-LEPINOIS (08310), NEUFLIZE (08300) du 13 juillet 2026 au 13 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 13 juillet 2026 au 13 août 2026,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DRACARYS** en date du 30 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des vignes situées en **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 1**40 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA LE PHENIX**, demandeur :

- La **SCEA LE PHENIX** est composée de **Mme GAUTIER Christelle,** cheffe d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un membre associé non exploitant. La société comptabilise **1 UTA.**
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- La demande porte sur 139 ha 56 a 58 ca de terres.
- **Mme GAUTIER Christelle** ne possède ni l'expérience ni la capacité professionnelle agricole. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 139 ha 56 a 58 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'exploitation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DRACARYS, concurrent :

- La **SCEA DRACARYS** est composée d'une cheffe d'exploitation à titre principal, **Mme Sueva PUISSANT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de trois associés non-exploitants. Elle comptabilise **1 UTA.**
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- **La SCEA DRACARYS** exploite, avant reprise, 52 ha 81 a 55 ca de terres.

- La demande porte sur un agrandissement de 139 ha 56 a 58 ca de terres.
- **Mme Sueva PUISSANT** ne possède ni l'expérience ni la capacité professionnelle agricole et la surface exploitée après reprise est de 192 ha 38 a 13 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 192 ha 38 a 13 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de constitution de société de la **SCEA LE PHENIX** est prioritaire sur la demande d'agrandissement de la **SCEA DRACARYS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCEA LE PHENIX est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZK 28	1.3020	08190 ASFELD
000 ZR 4	5.7380	
000 ZR 13	4.2440	
000 ZR 78	3.2149	08300 NEUFLIZE
000 ZR 79	3.2149	
000 ZC 75	10.0000	
000 ZK 35	11.6164	08310 MENIL-LEPINOIS
000 ZK 34	0.2076	
000 ZP 13	6.3280	
000 ZM 9	51.3220	51110 HEUTREGIVILLE
000 ZE 63	0.4800	
000 ZL 17	12.3410	
000 ZL 18	6.1020	
000 ZL 19	3.9420	
000 ZL 20	19.5130	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA LE PHENIX**, transmis pour affichage les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 367
relatif au dossier N° 044202607208872-002 (51 26 0473)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/310 du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 18/09/2026, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 30 septembre 2026;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 juin 2026 présentée par la **SCEA CERES**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DONTRIEN (51490) et de SAINT-MARTIN-L'HEUREUX (51490) du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026,
- la demande successive déposée par la **SCEA ADNET-COLSON** en date du 03 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des vignes situées en **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA CERES**, demandeur :

- La **SCEA CERES** souhaite s'agrandir sur DONTRIEN (51490) et SAINT-MARTIN-L'HEUREUX (51490). L'exploitation comporte une cheffe d'exploitation à titre secondaire, **Mme BACQUENOIS Anne-Sophie** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **0,5 UTA.**
- La cheffe d'exploitation est pluriactive. Elle excède le seuil de revenus extra-agricoles. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- **La SCEA CERES** exploite, avant reprise, 56 ha 26 a 00 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 53 ha 60 a 70 ca de terres.
- La surface exploitée après reprise est de 109 ha 86 a 70 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 219 ha 73 a 40 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de S**CEA ADNET-COLSON**, demandeur successif :

- La **SCEA ADNET-COLSON** souhaite s'agrandir sur DONTRIEN (51490) et SAINT-MARTIN-L'HEUREUX (51490). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre secondaire, **M. Bruce ADNET** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et 3 membres non associés exploitants. Elle comptabilise **0,5 UTA**.
- Le chef d'exploitation est pluriactif. Il excède le seuil de revenus extra-agricoles. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- **La SCEA ADNET-COLSON** exploite, avant reprise, 113 ha 53 a 00 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 25 ha 31 a 50 ca de terres
- La surface exploitée après reprise est de 138 ha 84 a 50 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **277 ha 69 a 00 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande d'agrandissement successive de la **SCEA ADNET-COLSON** n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de la **SCEA CERES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCEA ADNET-COLSON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZP 5	17.6010	51490 DONTRIEN
000 ZD 53	7.7140	51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA ADNET-COLSON**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 366
relatif au dossier N° 044202607309123 (51 26 0487)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/310 du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/09/2026, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 30 septembre 2026;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juin 2026 présentée par la **SCEA LE PHENIX**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ASFELD (08190), HEUTREGIVILLE (51110), MENIL-LEPINOIS (08310), NEUFLIZE (08300) du 13 juillet 2026 au 13 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 13 juillet 2026 au 13 août 2026,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DRACARYS** en date du 30 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des vignes situées en **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 1**40 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA LE PHENIX**, demandeur :

- La **SCEA LE PHENIX** est composée de **Mme GAUTIER Christelle,** cheffe d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un membre associé non exploitant. La société comptabilise **1 UTA.**
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- La demande porte sur 139 ha 56 a 58 ca de terres.
- **Mme GAUTIER Christelle** ne possède ni l'expérience ni la capacité professionnelle agricole. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 139 ha 56 a 58 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'exploitation à titre principal située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DRACARYS, concurrent :

- La **SCEA DRACARYS** est composée d'une cheffe d'exploitation à titre principal, **Mme Sueva PUISSANT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de trois associés non-exploitants. Elle comptabilise **1 UTA.**
- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- **La SCEA DRACARYS** exploite, avant reprise, 52 **ha** 81 **a** 55 ca de terres.

- La demande porte sur un agrandissement de 139 ha 56 a 58 ca de terres.
- **Mme Sueva PUISSANT** ne possède ni l'expérience ni la capacité professionnelle agricole et la surface exploitée après reprise est de 192 ha 38 a 13 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 192 ha 38 a 13 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande d'agrandissement de la **SCEA DRACARYS** n'est pas prioritaire sur la demande de constitution de société de la **SCEA LE PHENIX** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCEA DRACARYS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZK 28	1.3020	08190 ASFELD
000 ZR 4	5.7380	
000 ZR 13	4.2440	
000 ZR 78	3.2149	08300 NEUFLIZE
000 ZR 79	3.2149	
000 ZC 75	10.0000	
000 ZK 35	11.6164	08310 MENIL-LEPINOIS
000 ZK 34	0.2076	
000 ZP 13	6.3280	
000 ZM 9	51.3220	51110 HEUTREGIVILLE
000 ZE 63	0.4800	
000 ZL 17	12.3410	
000 ZL 18	6.1020	
000 ZL 19	3.9420	
000 ZL 20	19.5130	

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA DRACARYS**, transmis pour affichage les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 363
relatif au dossier N° 044202604237081-01 (51 26 0354-01)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/310 du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 18/09/2026, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 30 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2026 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 novembre 2026 par décision du 16 juillet 2026 présentée par la **SAS SIMONNET ADELINE,**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (51210), MAREUIL-LE-PORT (51700) et TROISSY (51700) du 08 juin 2026 au 08 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 08 juin 2026 au 08 juillet 2026,

- la demande concurrente déposée par la S**ARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** en date du 09 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 9 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des vignes situées en **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **SAS SIMONNET ADELINE**, demandeur :

- **Mme Adeline SIMONNET** souhaite constituer la société **SAS SIMONNET ADELINE** sur BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (51210), MAREUIL-LE-PORT (51700), TROISSY (51700). La société comportera une cheffe d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un membre associé non exploitant, **M. Jules PETITJEAN**. **La SAS** comptabilisera **1 UTA**.

- La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- La demande de la **SAS SIMONNET ADELINE** porte sur 2 ha 23 a 68 ca de vignes.

- **Mme Adeline SIMONNET** exploite 1 ha 04 a 97 ca en entreprise individuelle.

- La surface totale exploitée après reprise est de 3 ha 28 a 65 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 28 a 65 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER**, concurrent :

- **La SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** comporte une cheffe d'exploitation salariée, **Mme Marie-Laure SIMONNET,** à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, une gérante ayant atteint l'âge légal de la retraite, un membre associé non exploitant et un salarié employé à taux plein en CDI et hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- Un congé reprise de bail a été délivré par huissier le 5 août 2025 à la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** pour les 2 ha 23 a 68 ca.
- La **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** exploite avant reprise 11 ha 35 a 18 ca de vignes.
- La demande porte sur un agrandissement de 2 ha 23 a 68 ca de vignes.
- **Mme Marie-Laure SIMONNET** exploite 1 ha 05 a 54 ca de vignes en entreprise individuelle et 00 ha 98 a 36 ca de vignes au sein de **la SAS LA CHAMPENOISE.**
- La surface totale exploitée après reprise est de 15 ha 62 a 76 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 7 ha 81 a 38 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de constitution de société de la **SAS SIMONNET ADELINE** obtient un rang de priorité inférieur à la demande d'agrandissement de la **SARL CHAMPAGNE COMTE DE BRISFER** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS SIMONNET ADELINE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 AH 172	0.4068	51700 TROISSY
000 AH 221	0.4474	51700 TROISSY
000 ZL 64	0.0658	51210 BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL
000 ZL 91 (J)	0.1110	
000 AH 376	0.5426	
000 ZL 10	0.1500	
000 ZK 16	0.0098	
000 ZL 71 (P)	0.3870	

000 ZL 31 (P)	0.1164	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SAS SIMONNET ADELINE**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-10-14-00004

decisions Meurthe et Moselle

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/355
relatif au dossier N° 54-26-0062 - 01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **la SCEA DELAFONT BUSSIERES** – **Monsieur DELAFONT Raphaël** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 08 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0059 du 27 juillet 2026, concernant la reprise de 12 ha 31 a 99 ca sur les communes de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 (parcelle ZM 042) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZC 070) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** – **Monsieur NAU Étienne** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0062 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC SAINT REMY** – **Messieurs et Mesdames CUNY Bruno, Marie-Thérèse, Sylvie, Maxime, Vincent, Laurent** et **JOFFRAIN Damien** – à XONVILLE-54800, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0063 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DELAFONT BUSSIERES :**
  - L'exploitation est composée de **Monsieur DELAFONT Raphaël**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MIDY Caroline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

- Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- L**a SCEA DELAFONT BUSSIERES** exploite une surface de 267 ha 66 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 279 ha 97 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 98 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU PATIS SAINT JEAN :

- L'exploitation est composée de **Monsieur NAU Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame NAU Marie-Laure**, conjointe collaboratrice à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **1,5 UTA.**
- L**'EARL DU PATIS SAINT JEAN** exploite une surface de 162 ha 55 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 174 ha 86 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **116 ha 57 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC SAINT REMY :

- L'exploitation est composée de **Messieurs JOFFRAIN Damien**, **CUNY Bruno**, **CUNY Maxime**, **CUNY Laurent** et de **Madame CUNY Sylvie**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite ainsi que M**onsieur et Madame CUNY Vincent et Marie-Thérèse,** agriculteurs à titre principal qui ont atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **5,02 UTA.**
- Le **GAEC SAINT REMY** exploite une surface de 399 ha 21 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 411 ha 52 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **81 ha 97 a 80 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les agrandissements de la **SCEA DELAFONT BUSSIERES** et de **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** ne sont pas prioritaires sur le projet de consolidation du **GAEC SAINT REMY** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

L'EARL DU PATIS SAINT JEAN – Monsieur NAU Etienne – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **12 ha 31 a 99 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZM 042	4 ha 82 a 36 ca	CHAMBLEY BUSSIERES

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZC 070	7 ha 49 a 63 ca	SAINT JULIEN LES GORZE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMBLEY BUSSIERES et SAINT JULIEN LES GORZE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/356
relatif au dossier N° 54-26-0063-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **la SCEA DELAFONT BUSSIERES** – **Monsieur DELAFONT Raphaël** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 08 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0059 du 27 juillet 2026, concernant la reprise de 12 ha 31 a 99 ca sur les communes de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 (parcelle ZM 042) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZC 070) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** – **Monsieur NAU Étienne** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0062 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC SAINT REMY** – **Messieurs et Mesdames CUNY Bruno, Marie-Thérèse, Sylvie, Maxime, Vincent, Laurent** et **JOFFRAIN Damien** – à XONVILLE-54800, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0063 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DELAFONT BUSSIERES :**
  - L'exploitation est composée de **Monsieur DELAFONT Raphaël**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MIDY Caroline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

- Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- L**a SCEA DELAFONT BUSSIERES** exploite une surface de 267 ha 66 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 279 ha 97 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 98 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU PATIS SAINT JEAN :

- L'exploitation est composée de **Monsieur NAU Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame NAU Marie-Laure**, conjointe collaboratrice à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **1,5 UTA.**
- L**'EARL DU PATIS SAINT JEAN** exploite une surface de 162 ha 55 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 174 ha 86 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **116 ha 57 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC SAINT REMY :

- L'exploitation est composée de **Messieurs JOFFRAIN Damien**, **CUNY Bruno**, **CUNY Maxime**, **CUNY Laurent** et de **Madame CUNY Sylvie**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite ainsi que M**onsieur et Madame CUNY Vincent et Marie-Thérèse,** agriculteurs à titre principal qui ont atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **5,02 UTA.**
- Le **GAEC SAINT REMY** exploite une surface de 399 ha 21 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 411 ha 52 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **81 ha 97 a 80 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet de consolidation du **GAEC SAINT REMY** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SCEA DELAFONT BUSSIERES** et de **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

Le GAEC SAINT REMY – Mesdames Messieurs CUNY Bruno, Marie-Thérèse, Sylvie, Maxime, Vincent, Laurent et JOFFRAIN Damien – à XONVILLE-54800 **est autorisé** à exploiter une surface de **12 ha 31 a 99 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZM 042	4 ha 82 a 36 ca	CHAMBLEY BUSSIERES

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZC 070	7 ha 49 a 63 ca	SAINT JULIEN LES GORZE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMBLEY BUSSIERES et SAINT JULIEN LES GORZE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/357
relatif au dossier N° 54-26-0088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** – **MULLER Gérald et Gaétan** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée complète le 29 juillet 2026, concernant la reprise de 12 ha 54 a 14 ca sur la commune de GIRAUMONT-54780 (parcelles ZB 001-005-006-042) en vue de l'installation à titre principal de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GIRAUMONT-54780 du 10 août 2026 au 10 septembre 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 août 2026 au 10 septembre 2026,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DES GRANDES NOOTTES** – **MERCIER Olivier et Emmanuelle** – à BRUVILLE-54800, enregistrée complète le 05 août 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MULLER DE LA FONTAINE :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** sera composé de **Messieurs MULLER Gaétan, Gérald** et de **Maxence,** agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La société comptabilise donc **4 UTA.**
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 27 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 54 a 14 ca. La surface après projet est donc de 407 ha 81 a 14 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101 ha 95 a 28 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES GRANDES NOOTTES :

- L'exploitation est composée de **Monsieur MERCIER Olivier** et de **Madame MERCIER Emmanuelle.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- L**'EARL DES GRANDES NOOTTES** exploite une surface de 298 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 54 a 14 ca. La surface après projet est donc de 311 ha 37 a 14 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **155 ha 68 a 57 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL DES GRANDES NOOTTES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

Le GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gérald, Gaétan et Maxence – à VILLE SUR YRON-54800 **est autorisé à exploiter** une surface de **12 ha 54 a 14 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 001	6 ha 12 a 10 ca	GIRAUMONT
ZB 005	0 ha 58 a 70 ca	GIRAUMONT

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 006	1 ha 05 a 20 ca	GIRAUMONT
ZB 042	4 ha 78 a 14 ca	GIRAUMONT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIRAUMONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/358
relatif au dossier N° 54-26-0092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** – **MULLER Gérald et Gaétan** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée complète le 29 juillet 2026, concernant la reprise de 12 ha 54 a 14 ca sur la commune de GIRAUMONT-54780 (parcelles ZB 001-005-006-042) en vue de l'installation à titre principal de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GIRAUMONT-54780 du 10 août 2026 au 10 septembre 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 août 2026 au 10 septembre 2026,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DES GRANDES NOOTTES** – **MERCIER Olivier et Emmanuelle** – à BRUVILLE-54800, enregistrée complète le 05 août 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MULLER DE LA FONTAINE :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** sera composé de **Messieurs MULLER Gaétan, Gérald** et de **Maxence,** agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La société comptabilise donc **4 UTA.**
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 27 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 54 a 14 ca. La surface après projet est donc de 407 ha 81 a 14 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101 ha 95 a 28 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES GRANDES NOOTTES :

- L'exploitation est composée de **Monsieur MERCIER Olivier** et de **Madame MERCIER Emmanuelle.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- L**'EARL DES GRANDES NOOTTES** exploite une surface de 298 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 54 a 14 ca. La surface après projet est donc de 311 ha 37 a 14 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **155 ha 68 a 57 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **l'EARL DES GRANDES NOOTTES** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur MULLER Maxence** au sein du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DES GRANDES NOOTTES – MERCIER Olivier et Emmanuelle – à BRUVILLE-54800 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **12 ha 54 a 14 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 001	6 ha 12 a 10 ca	GIRAUMONT
ZB 005	0 ha 58 a 70 ca	GIRAUMONT

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 006	1 ha 05 a 20 ca	GIRAUMONT
ZB 042	4 ha 78 a 14 ca	GIRAUMONT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé

à la ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIRAUMONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/354
relatif au dossier N° 54-26-0059-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **la SCEA DELAFONT BUSSIERES** – **Monsieur DELAFONT Raphaël** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 08 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0059 du 27 juillet 2026, concernant la reprise de 12 ha 31 a 99 ca sur les communes de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 (parcelle ZM 042) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZC 070) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMBLEY BUSSIERES-54890 et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** – **Monsieur NAU Étienne** – à CHAMBLEY BUSSIERES-54890, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0062 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC SAINT REMY** – **Messieurs et Mesdames CUNY Bruno, Marie-Thérèse, Sylvie, Maxime, Vincent, Laurent** et **JOFFRAIN Damien** – à XONVILLE-54800, enregistrée complète le 09 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0063 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel)**.** Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DELAFONT BUSSIERES :

- L'exploitation est composée de **Monsieur DELAFONT Raphaël**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MIDY Caroline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

- Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- L**a SCEA DELAFONT BUSSIERES** exploite une surface de 267 ha 66 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 279 ha 97 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 98 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU PATIS SAINT JEAN :

- L'exploitation est composée de **Monsieur NAU Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame NAU Marie-Laure**, conjointe collaboratrice à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **1,5 UTA.**
- L**'EARL DU PATIS SAINT JEAN** exploite une surface de 162 ha 55 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 174 ha 86 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **116 ha 57 a 99 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC SAINT REMY :

- L'exploitation est composée de **Messieurs JOFFRAIN Damien**, **CUNY Bruno**, **CUNY Maxime**, **CUNY Laurent** et de **Madame CUNY Sylvie**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite ainsi que M**onsieur et Madame CUNY Vincent et Marie-Thérèse,** agriculteurs à titre principal qui ont atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), hors période d'essai, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle comptabilise donc **5,02 UTA.**
- Le **GAEC SAINT REMY** exploite une surface de 399 ha 21 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 31 a 99 ca. La surface après projet est donc de 411 ha 52 a 99 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **81 ha 97 a 80 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les agrandissements de la **SCEA DELAFONT BUSSIERES** et de **l'EARL DU PATIS SAINT JEAN** ne sont pas prioritaires sur le projet de consolidation du **GAEC SAINT REMY** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1

La **SCEA DELAFONT BUSSIERES – Monsieur DELAFONT Raphaël –** à CHAMBLEY BUSSIERES-54890 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **12 ha 31 a 99 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZM 042	4 ha 82 a 36 ca	CHAMBLEY BUSSIERES

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZC 070	7 ha 49 a 63 ca	SAINT JULIEN LES GORZE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMBLEY BUSSIERES et de SAINT JULIEN LES GORZE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Sophie BALDELLI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

R44-2026-06-02-00003

Decisions tacites Meuse

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 02 juin 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260052

LR avec AR n° : 2C 190 030 3232 1

SCEA DE LA BUIRE

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 16/03/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **150 ha 85 a 11 ca** situées sur les communes de **AUTRECOURT SUR AIRE** 13 ha 33 a 80 ca (parcelles YC06-09-13-14-15), **BRABANT EN ARGONNE** 2 ha 73 a (parcelles ZP46-48-49), **BROCOURT EN ARGONNE** 36 ha 49 a 20 ca (parcelles ZA04p-05p-06p – ZB05 – ZC15-17-18-19), **DOMBASLE EN ARGONNE** 1 ha 37 a 80 ca (parcelle ZH72p), **NUBECOURT** 88 ha 94 a 31 ca (parcelles 190ZA03-04-06-07-19-22-23 – 190ZC21-22-23-83p – 190ZH43 – 190ZK04-05-06 – ZH37) et **VERDUN** 7 ha 97 a (parcelle ZC105p). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur PERARD Guillaume et la SCEA LES PIMPRENELLES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, reprise de l'exploitation de Monsieur PERARD Guillaume et de la SCEA LES PIMPRENELLES.

Votre dossier, enregistré complet au 01/06/2026 sous le numéro 55260052, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/10/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 21 mai 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260055

LR avec AR n° : 2C 190 030 3223 9

GAEC DE MAUCOURT

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 19/03/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **355 ha 70 a 32 ca** situées sur les communes de **BEAUCLAIR** 13 ha 87 a 42 ca (parcelles A518-519 – ZA18-33 – ZB11-29-37-44-45 – ZC19), **BEAUFORT EN ARGONNE** 142 ha 71 a 96 ca (parcelles AB175-177-226 – AC09-20 – ZB19-22-23 – ZC03-04-06 – ZD02-20 – ZE11-12-14-15-16-17-19-48-51-56-71-77p-78 – ZH08-10 – ZI57), **BELVAL-BOIS-DES-DAMES (08)** 6 ha 01 a 19 ca (parcelles C05-15), **LANEUVILLE SUR MEUSE** 0 ha 62 a 60 ca (parcelle B559), **LUZY SAINT MARTIN** 1 ha 70 a 20 ca (parcelle ZC59), **MARTINCOURT SUR MEUSE** 3 ha 11 a 60 ca (parcelles ZB13 – ZC43-44), **MONTIGNY DEVANT SASSEY** 5 ha 35 a 50 ca (parcelles ZC03-09-48), **MOUZAY** 22 ha 18 a 22 ca (parcelles ZM22p – ZN06p – ZX07p), **NOUART (08)** 97 ha 84 a 59 ca (parcelles AI50-54p-55 – ZA05 – ZB16-28-29-30-44-46-48 – ZC03-31-37-39-40-43-55-58-59-62-68-79-80-81 – ZD38-39-40 – ZI06-09 – ZK31-33 – ZN33), **SAINT PIERREMONT (08)** 26 ha 41 a 40 ca (parcelles ZI26-27-34-35-36-37-38 – ZL17-21), **SOMMAUTHE (08)** 5 ha 62 a 20 ca (parcelles ZD41-94-95), **STENAY** 14 ha 73 a 38 ca (parcelles AT181 – ZA24 – ZD67 – ZI20 – ZL35), **TAILLY (08)** 1 ha 12 a 11 ca (parcelle ZB21), **VAUX EN DIEULET (08)** 11 ha 61 a 55 ca (parcelles ZC14-42) et **WISEPPE** 2 ha 76 a 40 ca (parcelle ZC23). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur LOUIS Pascal, Madame LOUIS Sylviane et Monsieur LOUIS Jimmy.

Votre demande est dans le cadre de la création du GAEC DE MAUCOURT, intégration de Monsieur LOUIS Pascal, intégration de Madame LOUIS Sylviane, intégration de Monsieur LOUIS Jimmy, avec apport de leurs exploitations individuelles.

Votre dossier, enregistré complet au 20/05/2026 sous le numéro 55260055, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

.../...

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 28 mai 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260057

LR avec AR n° : 2C 190 030 3216 1

Monsieur HENRY Louison

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/03/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **167 ha 10 a 97 ca** situées sur les communes de **DUGNY SUR MEUSE** 106 ha 62 a 67 ca (parcelles AH79-80p – ZL01-02-52p – ZN01p-02p-10-11p-12p-16p-17-18-19-21p) et **LANDRECOURT LEMPIRE** 60 ha 48 a 30 ca (parcelles ZC21-22-24-25p-26 – ZI05p-06). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU FOND DE VAUX.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de l'EARL DU FOND DE VAUX, sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 27/05/2026 sous le numéro 55260057, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/09/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 16 juin 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260060

LR avec AR n° : 2C 190 030 3240 6

GAEC DE L'HERMINA

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 31/03/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **16 ha 62 a 40 ca** situées sur les communes de **BELLERAY** 11 ha 86 a 60 ca (parcelle ZC01) et **SOMMEDIEUE** 4 ha 75 a 80 ca (parcelles ZE06-38-39-40-41). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE L'HERMINA.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation (régularisation).

Votre dossier, enregistré complet au 12/06/2026 sous le numéro 55260060, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/10/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 juin 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260061

LR avec AR n° : 2C 190 030 3228 4

Monsieur NICOLAS Jérôme

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 01/04/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **162 ha 21 a 77 ca** situées sur les communes de **BAALON** 23 ha 33 a 20 ca (parcelles ZA10-11 – ZB21-22-24-63 – ZD04-42 – ZE41-43p), **BEAUCLAIR** 5 ha 56 a 96 ca (parcelles A40 – ZC01-28), **LION DEVANT DUN** 3 ha 65 a 60 ca (parcelles ZB33-34), **MILLY SUR BRADON** 2 ha 12 a 20 ca (parcelle ZB08p), **MONT DEVANT SASSEY** 3 ha 17 a 22 ca (parcelles ZC113p-115), **MOUZAY** 7 ha 07 a 20 ca (parcelles ZM08-09-10), **NOUART (08)** 3 ha 41 a 60 ca (parcelles ZE26-30-31-34 – ZH27), **SASSEY SUR MEUSE** 7 ha 48 a 90 ca (parcelles ZA48-105 – ZD03p), **SAULMORY-VILLEFRANCHE** 46 ha 35 a 96 ca (parcelles AL80-81-82-83-85 – AV43-45p – ZA01 – ZC30p-59 – ZD04-05-23p-24p-25-34-46-62-68-69 – ZE01-23-28 – ZH51), **STENAY** 6 ha 38 a 50 ca (parcelles ZL55-56 – ZN19), **TAILLY (08)** 45 ha 54 a 33 ca (parcelles ZB23-29-30-31-32-37-42-75 – ZC01-02-04-28-32-35 – ZD20-21-22-24-31-33-34-35-45-46-55 – ZH07) et **WISEPPE** 8 ha 10 a 10 ca (parcelles ZA31-32 – ZB100). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DES CHENES D'ARGENT.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DES CHENES D'ARGENT, à titre secondaire et sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 28/05/2026 sous le numéro 55260061, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

... /...

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/09/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 juin 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260062

LR avec AR n° : 2C 190 030 3229 1

SCEA DES CHENES D'ARGENT

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 01/04/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **14 ha 89 a 37 ca** situées sur la commune de **MONTIGNY DEVANT SASSEY** (parcelles B740-809-810-811-812-813-814 – ZA10-22-23-85 – ZC05-106). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE SEBASTOPOL.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 28/05/2026 sous le numéro 55260062, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/09/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

BAR-LE-DUC, le 28 mai 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 044202512063514-003

LR avec AR n° : 2C 189 985 6877 8

EARL ROSA

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics, le 27/05/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.0810 ha sur la commune de ROUVRES-EN-WOEVRE (55400). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 27/05/2026.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202512063514-003 **(55250217),** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/09/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT

PJ : références cadastrales

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination du demandeur : EARL ROSA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.0810 ha qui représente une surface pondérée[1] de 4.0810ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55400 ROUVRES-EN-WOEVRE	000 ZC 24p (B)	1.1890
55400 ROUVRES-EN-WOEVRE	000 ZD 19	2.8920

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Delphine STOCK
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 02 juin 2026

Contrôle des structures des exploitations agricoles ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

N° 55260051

LR avec AR n° : 2C 190 030 3231 4

Messieurs PERARD Cédric et PERARD Johann

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 16/03/2026, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **259 ha 90 a 53 ca** situées sur les communes de **AUTRECOURT SUR AIRE** 37 ha 95 a 60 ca (parcelles ZB09-17-18 – ZD29-30-74-75 – ZH01-02), **JULVECOURT** 41 ha 37 a 53 ca (parcelles YD04-05 – ZK08-09 – ZL04-05 – ZM11), **LAVOYE** 87 ha 04 a 98 ca (parcelles ZL27 – ZN02-05-25-26-27-29-30-32-33-34 – ZO23 – ZP10-11 – ZR04), **LES SOUHESMES RAMPONT** 3 ha 05 a 10 ca (parcelle YA08) et **NUBECOURT** 90 ha 47 a 32 ca (parcelles 190ZB10-11 – 190ZC25-60-61-63p – 190ZD07p-17p – ZD25p). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA BUIRE.

Votre demande est dans le cadre de l'intégration de Monsieur PERARD Cédric et Monsieur PERARD Johann au sein de la SCEA DE LA BUIRE, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 01/06/2026 sous le numéro 55260051, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Je vous informe que, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/10/2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél : 03.29.79.92.68
Mél : delphine.stock@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité Politiques Foncières

Karine SAUER-GUYOT